

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 15 novembre 2024

La séance est ouverte par Monsieur le Maire à 20h00

	PRESENT	PROCURATION	ABSENT
Gérard Soler			
Karine Martin			
Michel Falzon		Y	
Corinne Ferland		ii)	
Guillaume Pélissier		Serge Arnaud	
Colette Coste			
André Laffaire			
Ginette Valeille			
Philippe Martin			
Alain Marque			
Serge Arnaud			
Marc Denysiak			
Christine Dumont		Florian Mestre	
Isabelle Toullieu			
Sandrine Corblin			
Christine Valade			
Ingrid Chazoule	\boxtimes		
Sandra Luciathe			
Julien Pestourie		Gérard Soler	
Amandine Boucharel			
Florian Mestre			
Aurélien Bastien		Colette Coste	

17 présents 4 pouvoirs - 21 voix exprimées sur 22

Secrétaire de séance : Karine Martin

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 25 septembre 2024 Voté à l'unanimité.

AFFICHÉ LE : 2 1 NOV. 2024



Décisions du Maire depuis le 25 septembre 2024

- Convention de prestation de services Atelier « théâtre »
- Contrat de maintenance des extincteurs par la société EUROFEU
- Remboursement de l'assurance GAN suite à un sinistre
- Décision modificative du budget : virement de crédits
- Mandat de gestion locative
- Remboursement de l'assurance GAN suite à un sinistre

FINANCES

1- Participation scolaire aux frais de fonctionnement des écoles de BRIVE pour l'année 2023-2024

La Ville de BRIVE a fait parvenir un courrier concernant la participation aux frais de scolarisation des enfants de Cosnac dans les écoles maternelles et élémentaires de BRIVE pour l'année 2023-2024.

Le montant de la contribution à verser est de : 3 810,75 € pour 8 enfants en classe élémentaire.

Il est donc demandé au conseil municipal d'accepter de participer aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de BRIVE pour l'année 2023-2024 et d'imputer la somme de 3 810,75 € au budget.

Voté à l'unanimité

2- Décision modificative N°3 - Virement de crédit pour ajustement des crédits en fonctionnement

Les crédits budgétaires « charges de personnel et frais assimilés » étant insuffisants jusqu'à la fin de l'année, il est nécessaire d'augmenter de 40 000 € par virement d'un autre compte en dépenses de fonctionnement.

Voté à l'unanimité

3- Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement 2025 avant le vote du budget primitif

Le vote du budget 2025 de la commune n'intervenant qu'après ouverture de l'exercice comptable, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour l'exécutif communal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès ouverture de l'exercice, dans le cas où celles-ci ne feraient pas l'objet de crédits reportés ou de vote sur autorisation de programme.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors remboursement de la dette soit la somme de 69 797 € (25% de (432 214 – 153 024)) répartie selon le tableau suivant :

Affectation des crédits	Wontant
Travaux voirie	15 000 €
Etudes et travaux bâtiments	30 000 €
Mobilier et matériel divers tous services	15 797 €
Achat fonciers	6 000 €
Informatique	3 000 €
TOTAL	69 797 €

4

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4- Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel

Délibération classique et annuelle. Le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat. Il est donc proposé de retenir la CNP qui est déjà notre prestataire et de reconduire le contrat pour une année supplémentaire.

Voté à l'unanimité

5- Tableau de classement de la voirie communale

La dernière mise à jour du tableau de classement de la voirie communale a été réalisée en 2015 et approuvée par délibération du conseil municipal le 21 février 2015.

Des travaux d'aménagement et de réfection de voirie ainsi que des procédures de régularisation foncière sont intervenus ces dernières années et engendrent une évolution de la longueur de voirie. Par ailleurs, des modifications de la numérotation et de l'appellation des voies communales sont nécessaires pour se mettre en concordance avec l'adressage de la commune.

Il convient donc de mettre à jour le tableau de classement de la voirie communale de la façon suivante :

- voies communales à caractère de chemins ou de rues : 42 475 ml
- voies communales à caractère de places publiques : 11 160 m²

Cette augmentation de ml sera prise en compte dans le calcul de la future dotation globale de fonctionnement.

Voté à la majorité avec 1 abstention (Mme Ferland)

6- Transfert de la compétence petite enfance – avenant à la convention de mise à disposition de services

Suite au transfert de la compétence Petite Enfance à la Communauté d'Agglomération de Brive (CAB) le 1^{er} janvier 2013, il a été convenu de la conservation par les communes des parties des services (bâtiments communaux, espaces publics, cantine...) afin de maintenir la bonne organisation du fonctionnement des structures Petite Enfance dont le multi-accueil de Cosnac.

Ces conventions ont été conclues pour une durée de 10 ans, à compter du 1er janvier 2013 soit jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Elles ont été prolongées par avenant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2024.

Afin de réactualiser les conventions, il est proposé de renouveler par voie d'avenant pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2024 l'ensemble des conventions des communes concernées par le transfert de compétence.

A l'issue de ce délai, une mise à jour de cette convention sera soumise au vote pour le renouvellement.

Voté à l'unanimité

7- Recrutement d'emplois saisonniers

Délibération classique. Considérant qu'il est nécessaire de recruter en 2025 du personnel pour accroissement saisonnier d'activités pour les services techniques, administratifs, service entretien, et animation et afin de répondre aux besoins, il s'avère nécessaire d'anticiper le recours à des agents répondant à un accroissement saisonnier d'activités. En sachant que le recrutement se fera en fonction des besoins réels.

Voté à l'unanimité

8- Protection sociale complémentaire : adhésion à la convention de participation volet prévoyance

La réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Par délibération du 3 février 2024, les membres du conseil municipal ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

A la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1er janvier 2025 pour une durée de six ans.

Les membres du conseil municipal doivent maintenant se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

	90% du
/ersement d'indemnités journalières à compter :	revenu net
 du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	
nvalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu ne
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : M = R x ì / 50% (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)	< 90% du revenu ne
Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu ne

Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dess	ous)
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du Rl
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAE
Légende :	
RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.	

Le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Les membres du conseil municipal ont décidé

- d'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze ;
- de fixer le montant de la participation financière à 7 euros par mois pour les agents adhérents à la convention de participation
- d'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents aux contrats prévoyance issus de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- d'imputer les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération sur le budget de l'exercice correspondant.

Voté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Levée de la séance à 20h37.

Le Maire, Conseiller Départemental

Gérard SOLER